



COURS D'INTRODUCTION GENERALE AU DROIT ET AUX GRANDS SYSTEMES JURIDIQUES

Première année de Licence en droit

ENSEIGNANT : PROFESSEUR PIERRE-ETIENNE KENFACK

TRAVAUX DIRIGES

Année académique 2020-2021

Equipe pédagogique :

- Dr NGA BEYEME CRESCENCE épouse ABORO
- Dr KODJI ZRA DRA
- Dr. KODJO GNINTEDEM Marie Duvalé
- Dr. MBEYAP KUTNJEM Amadou
- Dr. MGBA NDJIE Stéphane
- Dr. KAMTA FENDOP Elvice Médard
- Dr. NKOA Francis Nestor
- Dr BELA NYEBE Simon
- Dr HEUYA Carin Théophile
- Dr. HYOBA Estelle Rebecca
- Dr. ALOMO NOMO Chrystelle Sandrine
- Dr. NDZODO Jean Paul Fourrier
- Dr. ABANDA EMBOLO Maxime
- Dr. ONDOUA AKOA Georges
- M. EVINA MINKOULOU Roger Gabin
- M. KOUGA KAMGA Achil Richard
- M. TATIDOUNG KUETE Aimé
- M. TSALA MAMA Thierry
- M. TCHAZOU Julio Armel

SEANCE n° 1

THEME : L'IDENTIFICATION DE LA REGLE DE DROIT

SOURCES UTILES A CONSULTER :

Textes :

La Loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 ;

Le Code civil camerounais.

Jurisprudence :

CS n° 70 du 08 juillet 1976, affaire Ateba Victor contre dame Ateba ;

CS-CA, n° 28 septembre 1978, Owoundi Jean-Louis C/Etat du Cameroun, inédit ;

Ordonnance de référé n° 557 du 8 avril 1999, du Président du TPI de Yaoundé, affaire

Dame Tagny née Kamdom Fotso C/ Ngitendem Bawoua Joseph, *Juridis Périodique* n°

39 (1999), p. 68, note TCHAKOÛA ;

Doctrine :

CLARK (M.), *Le Droit et la Morale*, Thomas et Mercier, 2019

HABERMAS (J.), *Droit et morale*, Paris, Seuil, 1996.

PERELMAN (C.), *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1990.

PIAGET (J.), « Les relations entre la morale et le droit », in *Etudes sociologiques*, Genève, Droz, 359 p., pp. 170-203 ;

RIPERT (G.), *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, LGDJ, 1949.

TCHAKOÛA (J.-M.), *Introduction générale au Droit camerounais*, l'Harmattan, 2017.

POINTS DE REVISION POUR LES ETUDIANTS

Les caractères de la règle de droit (caractères généraux/ caractères spécifiques),

Les composantes du droit

Les systèmes juridiques,

La distinction : droit international, droit communautaire et droit interne,

La distinction : droit public et droit privé.

THEME DE REFLEXION: Le droit et la morale

METHODOLOGIE DE LA DISSERTATION JURIDIQUE

La dissertation juridique fait partie, à côté du cas pratique, de la consultation et des commentaires, des techniques d'évaluation dans le domaine de la formation en Droit. Elle vise

à tester la capacité de l'étudiant en Droit à mobiliser ses connaissances pour proposer une réponse construite et argumentée à une question contenue dans un sujet qui lui est proposé. Le sujet peut consister en un mot, un groupe de mot, une ou plusieurs phrases. La dissertation juridique diffère des dissertations littéraires sur deux points : l'absence de spéculation et la proposition d'une réponse claire et précise au problème contenu dans le libellé du sujet.

Une bonne dissertation juridique se prépare (I) avant sa mise en forme (II).

I. LA PREPARATION DE LA DISSERTATION

Pour résoudre une dissertation, il est important de cerner le sujet, d'identifier la question à laquelle il faut répondre, de rechercher des éléments de réponse à cette question et de construire un plan de rédaction.

A. Comprendre le sujet

La compréhension du sujet est subordonnée à trois conditions importantes.

D'abord, il faut lire attentivement le sujet, et au besoin, à plusieurs reprises ; ensuite, comprendre le sens du sujet en définissant le(s) terme(s) juridique(s), et enfin, chercher à cerner le contenu et les contours du sujet en se posant successivement les questions suivantes : Pourquoi cette formulation et pas une autre ? Le sujet impose-t-il une limite dans le temps et/ou dans l'espace ?

B. Identifier la question à laquelle il faut répondre

Cette étape est essentielle dans la mesure où elle constitue le sens dans lequel tous les développements seront menés. Il s'agit de déterminer la question de droit qui peut être plus ou moins apparent au regard de la formulation du sujet.

C. Rechercher des éléments de réponse à la question

Il s'agit ici de faire sur le brouillon, l'inventaire des idées qui viennent à l'esprit, et ayant un lien quelconque avec la question de droit qui aura été identifiée.

D. Construire le plan

A partir de ces idées inventoriées, l'on doit bâtir un plan cohérent en procédant au classement desdites idées par groupe jusqu'à obtention de deux idées directrices qui répondent sagement à la question de droit préalablement posée.

II. LA MISE EN FORME DE LA DISSERTATION

Une dissertation juridique comporte une introduction et un corps du devoir. La conclusion est inutile.

A. L'introduction

Elle comporte obligatoirement les éléments suivants: amener le sujet, clarifier les concepts clés, donner l'intérêt du sujet, poser le problème et annoncer le plan.

1. Amener le sujet :

Cela peut se faire de deux manières par une phrase d'attaque : soit on énonce une phrase très précise qui illustre le sujet lui-même (citation, adage, idée forte sur le sujet ou actualité en lien avec le sujet) ; soit alors on applique la méthode de « l'entonnoir » qui permet de présenter le sujet par l'évocation d'un secteur plus large.

2. Clarifier les concepts clés :

Cette partie consiste à définir les termes juridiques clés du sujet. L'occasion est aussi fournie pour procéder, le cas échéant, à la délimitation du sujet.

3. Donner l'intérêt du sujet

Pour un étudiant de première année, cette étape n'est pas obligatoire. L'intérêt peut être théorique ou pratique. Il peut découler du contexte (historique, politique, légal, etc.) de l'actualité (réforme législative, revirement prétorienne, etc.) ou des difficultés suscitées par le sujet.

4. Poser le problème juridique :

C'est ici qu'on loge la question de droit identifiée au cours de la phase préparatoire. C'est le point de départ de la démonstration.

5. Annoncer le plan

L'on annonce ici que les deux grandes parties, et non les sous parties.

B. Le corps du sujet

C'est une suite de développements répondant à la question contenue dans le libellé du sujet, dans le respect de certaines règles de forme et de fond.

1. Sur la forme :

Le corps du sujet comporte deux parties (I) et (II). Et, exceptionnellement trois (I ; II ; III). *(Pour les étudiants de première année, les dissertations juridiques à plus de 2 parties sont fortement déconseillées).* Chaque partie est subdivisée en deux sous partie (A, B), et exceptionnellement trois (A, B, C).

Certaines précisions doivent être faites. Entre autres :

- il est souhaitable que les intitulés ne comportent ni de verbes conjugués, ni de fautes orthographiques et grammaticales ;
- il est impératif que les intitulés soient soulignés ;
- il faut éviter certaines ponctuations à la fin des intitulés. C'est notamment le cas du point (.).

Après le titre de chaque partie il faut un chapeau pour définir les termes du titre et annoncer les sous parties.

Pour passer d'un sous-titre à un autre, ou d'une partie à une partie, il faut une transition.

2. Sur le fond :

Il n'existe pas de plan standard en matière de dissertation juridique. Le candidat sera toujours jugé sur la cohérence formelle et matérielle de ses idées développées en relation avec la pertinence du problème juridique soulevé.

Une bonne dissertation juridique doit être illustrée. Le candidat devra donc appuyer son argumentaire avec le cas échéant, des dispositions textuelles, des cas jurisprudentiels, des références coutumières et/ou des sources doctrinales.

EXERCICES D'APPLICATION

Sujet de dissertation 1 : le caractère obligatoire de la règle de droit

Ce sujet est traité en plénière avec les étudiants en leur indiquant comment se construit le raisonnement dans un sujet de dissertation. Il est l'occasion d'amener les étudiants à s'interroger autour du caractère obligatoire

Travail à faire : Rédiger une introduction complète

Sujet de dissertation 2 : la consécration de la morale par le droit

Travail à faire : Rédiger une introduction complète et un plan détaillé.

Sujet de dissertation 3 : Les rapports entre les règles de droit et les règles morales et religieuses

Travail à faire : rédiger à la maison une dissertation complète.

SEANCE n° 2 :

THEME : LES SOURCES DU DROIT (1)

LES SOURCES FORMELLES DU DROIT

SOURCES UTILES À CONSULTER :

Textes :

- La Loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996,
Le Code civil camerounais.

Doctrine :

BOULANGER (J.), « Notions sur le pouvoir créateur de la jurisprudence », *RTDciv.* 1961, pp. 417 s.

- COSSON (R.), *La fonction de juger*, Paris, LGDJ, 2006.
- MOTULSKY (H.), *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé : la théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, Sirey, 1948, rééd. Dalloz, 2002.

TCHAKOUA (J.-M.), *Introduction générale au droit camerounais*, 2^{ème} éd., Paris, L'Harmattan, Coll. Études Africaines, 2017.

TERRE, (F.) *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 9^{ème} éd., 2012.

ZENATI (F.), « La jurisprudence aujourd'hui, libres propos sur une institution controversée », *RTD civ.*, 1992, pp. 337 s.

POINTS DE RÉVISION POUR LES ÉTUDIANTS :

1) La hiérarchie des textes en droit

- La hiérarchie des textes juridiques, telle que nous la connaissons aujourd'hui, nous est donnée par Hans KELSEN dans son ouvrage *Théorie pure du droit*.

La hiérarchie des normes est un classement hiérarchisé de l'ensemble des normes qui composent le système juridique d'un Etat de droit pour en garantir la cohérence et la rigueur, et en vertu de laquelle les normes inférieures doivent respecter les normes supérieures

Trois techniques sont utilisées pour garantir le respect de la hiérarchie des textes : le contrôle de constitutionnalité des lois ; le contrôle de conventionalité des lois et le contrôle de la légalité des règlements.

Les garanties du respect de la hiérarchie comportent de nombreuses limites liées à leur technique qui émaillent leur efficacité.

2) La place de la jurisprudence dans les sources du droit

Dans la famille anglo-saxonne, le mot jurisprudence désigne une discipline, la philosophie du droit, ou la doctrine (*jurisprudentia*), qui renvoie à la science du droit, à l'activité des juristes. Dans la famille romano-germanique, le mot a deux sens très proches. Au sens large, la jurisprudence est l'ensemble des décisions des tribunaux appelés à statuer sur des litiges soulevés par l'application de la loi. Au sens restreint, la jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par telle juridiction, sur telle question d'ordre juridique. La jurisprudence assume trois fonctions essentielles : l'interprétation, l'adaptation et la suppléance de la loi.

Dans le système des sources du droit, et précisément dans la famille romano-germanique de droit, on discute beaucoup en doctrine de la place de la jurisprudence. La question est de savoir si le juge peut créer le droit ou s'il doit se contenter de l'appliquer.

Il existe certes des arguments contre le pouvoir créateur de la jurisprudence, mais la doctrine majoritaire reconnaît à la jurisprudence la faculté de créer le droit, tout au moins sur les points où la loi est obscure ou silencieuse.

Document 1 : Extrait de Kelsen (H.), Théorie pure du droit, Paris, LGDJ, 1999.

« Mais d'où vient l'autorité des sources du droit ? Qu'est ce qui confère à une règle de droit une autorité supérieure à une autre ? Il est admis que la supériorité des règles de droit découle de la supériorité des autorités édictatrices desdites règles et la hiérarchie des sources correspond à la hiérarchie des organes ».

Document 2 : Article 45 de la Constitution : « Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Document 3 : Article 4 du Code civil applicable au Cameroun : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».

Document 5 : Article 5 du Code civil applicable au Cameroun : « Il est défendu au juge de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises »

METHODOLOGIE DE LA DISSERTATION JURIDIQUE

EXERCICES D'APPLICATION

- 1) Une loi peut-elle être inconstitutionnelle ?
- 2) La création du droit par le juge.

SEANCE N° 3

THEME : LES SOURCES DU DROIT (2)

LES SOURCES INFORMELLES DU DROIT

SOURCES UTILES A CONSULTER :

Textes :

- Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996
Code civil de 1804 applicable au Cameroun
Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun
- Décret n° 71/607 du 3 décembre 1971 modifiant et complétant le décret de 69
- Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

Jurisprudence :

- Arrêt n°28/CC du 10 Décembre 1981, Affaire Angoa Parfait c/ Beyidi Pauline

Doctrine :

- BOKALLI (V. E.), « La coutume, source de droit au Cameroun », revue générale de droit, 28 (1), 1997, pp 37-69.
KENFACK (P.-E.), « Gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les Etats d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », CRDF, n°7, 2009, p. 153-160.
- KOUASSIGAN (G. A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Pedone, 1974.
- *Mélanges en l'honneur de Philippe JESTAZ*, Libres propos sur les sources du droit, Dalloz, Paris 2006.
- MELONE (S.), « Le code civil contre la coutume, la fin d'une suprématie (à propos des effets patrimoniaux du mariage) », RCD, 1972, n°1.

MELONE (S.), « Les juridictions mixtes de droit écrit et coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », RIDC, 1986, pp. 327-346.

MILLARD (E.), « ce que "doctrine" veut dire », La doctrine en droit administratif, Litec, pp 3-12, 2010, Travaux de l'AFDA.

- MORVAN (P.), « La notion de doctrine », Dalloz, 6 octobre 2005, n°35, Chronique, pp. 2421-2424

- NJAME (F. N.), *Usages et coutume en droit administratif camerounais*, L'Harmattan, 2011.

NGAHNA MANGMADI (E. D.) « Les transformations contemporaines du droit camerounais À propos de l'évolution comparée du droit public et du droit privé depuis 1990 », Cahier Toqueville des Jeunes Chercheurs, Varia, Vol 2, n°1, avril 2020, pp.202-216.

- OLAWALE (E.), *La nature du droit coutumier africain*, présence africaine, 1961.

- TCHAKOUA (J.-M.), *Introduction générale au Droit camerounais*, PUCAC, 2008.

- ZAMBO ZAMBO (D. J.), « Compte à rebours pour la coutume au Cameroun (éléments pour une théorie de la « scripturalisation » du droit camerounais », *Mélanges en hommage au Doyen Stanislas MELONE*, PUA, pp. 173-190.

POINTS DE REVISION POUR LES ETUDIANTS :

- La notion de source informelle du droit
- La doctrine
- Les principes généraux du droit
- La coutume

Document 1 : PEKASSA NDAM (G. M.), « Doctrine et diffusion du droit dans l'espace africain francophone », in HOURQUEBIE (F.)(dir.), *La doctrine dans l'espace africain francophone*, Bruylant 2014, pp. 274-275.

« La doctrine est pourtant l'objet d'une littérature abondante ; elle tient bien sa place parmi les notions polysémiques (...) Dans le contexte africain, nombreux sont ceux qui, après avoir reçu une formation juridique, émettent des points de vue, participent aux débats susceptibles d'enrichir la matière. On va considérer la doctrine comme l'ensemble des opinions et idées émises par les auteurs appartenant ou non au corps enseignant ; ce sont les universitaires et les

praticiens dont la production fait autorité. Cela étant, si l'on sait que la doctrine n'est pas une source formelle du droit, (...) son rôle n'est pas négligeable. Si la doctrine est quelques fois durement critiquée, et même accusée de cécité et de carence, il n'y a pas véritablement de doute sur son rôle. Elle intervient essentiellement pour accompagner l'œuvre législative et jurisprudentielle (...).

Document 2 : GERARD (Ph.), « Aspects de la problématique actuelle des principes généraux du droit », *Déviance et Société*, 1988, vol 12, n°1, p. 77-78.

« L'ensemble de ces principes-normes, qu'ils soient ou non consacrés par des dispositions de droit écrit, suscite de nombreuses questions théoriques et pratiques. [Entre autres le problème de l'identification](...) L'on s'accorde pour reconnaître que les principes sont des normes juridiques dotées d'une généralité, d'une stabilité et d'une importance particulière qui ne se déduisent d'aucune autre, qui forment l'assise d'un ordre juridique, ces principes se caractérisent selon d'aucuns par leur généralité spécifique : à la différence des règles édictées en vue d'une situation déterminée, ils comporteraient une série indéfinie d'applications ».

Document 3 : Extrait de GARRISON (F.), *Histoire du Droit et des Institutions*, Paris, Montchrétien, T.1, p. 45.

« L'ensemble des habitudes et usages nés de comportements antérieurs répétés qui guident et façonnent les comportements ultérieurs. La tradition, le conformisme deviennent des modèles d'action, normes de conduite. Au contraire de la loi, la coutume exprime un Droit spontanément et naturellement issu de la base, un Droit pragmatique, populaire, fait de pratiques tenues pour règles. La coutume n'est que la résultante des mœurs d'une société ».

METHODOLOGIE DE LA DISSERTATION JURIDIQUE

Exercice d'application : La place de la coutume en droit camerounais.

SEANCE N° 4

THEME : L'APPLICATION DE LA LOI

SOUS THEME I : L'ENTREE EN VIGUEUR DES REGLES DE DROIT

SOURCES UTILES A CONSULTER :

Jurisprudence :

Cass, Ch. Mixte, 24 mai 1975, *Arrêt des sociétés de cafés Jacques Vabres*, (contrôle de conventionalité des lois),

C.E, 20 octobre 1989, *Arrêt Nicolo*, (contrôle de conventionalité des lois).

Doctrine :

- AKAM AKAM (A), « Libres propos sur l'adage sur l'adage : « Nul n'est censé ignorer la loi », *RASJ*, Vol.4, No 1, 2007, pp 31-54,
- EYIKE-VIEUX, « Le droit international devant le juge camerounais : regards d'un magistrat », *Juridis Périodique*, n°63 (Juillet- Août- Septembre 2005), n° spécial : le droit international devant le juge camerounais : bilan et perspectives (Actes de la journée d'études du 18 juin 2004 à l'ENAM), pp. 100-106,
- MALAUURIE (Ph), MORVAN (P), *Introduction au Droit*, LGDJ, 6^{ème} éd., 2016,
- TCKAKOUA (J.-M), *Introduction générale au droit camerounais*, presses de l'UCAC, « collection Apprendre », Yaoundé, 2014.

POINTS DE REVISION POUR LES ETUDIANTS :

Les conditions d'entrée en vigueur des règles de droit (*précisez les conditions spécifiques pour chacune des dites règles*),

Le moment d'entrée en vigueur des règles de droit (*précisez le moment d'entrée en vigueur de chacune des dites règles*),

- Les rapports entre le juge et la loi.

MÉTHODOLOGIE DU CAS PRATIQUE

Le cas pratique, parfois appelé consultation juridique, est l'exercice par excellence pour apprécier l'aptitude de l'étudiant au raisonnement juridique. Le raisonnement juridique permet en effet de confronter des situations de faits aux règles de droit en vue de dégager une solution juridique adéquate. Il s'agit de qualifier une situation de fait afin d'y appliquer une règle de droit. La qualification elle-même consiste à déterminer la nature d'un phénomène concret au regard des catégories juridiques existantes.

Le cas pratique procède du syllogisme juridique inspiré d'une démarche logique propre au droit. Il permet de trouver la majeure qui est la norme juridique dont l'application est envisagée ; de qualifier la mineure qui rapporte la situation litigieuse, tandis que la conclusion détermine la catégorie adéquate ainsi que les conséquences qui s'y attachent.

Pour réussir son exercice, l'étudiant doit mobiliser de solides connaissances. Cela revient à dire qu'il doit bien maîtriser ses enseignements et particulièrement l'enseignement pour lequel le cas pratique est donné. Cela relève de la préparation préalable.

Concrètement, la résolution du cas pratique se fait en deux étapes, une étape d'élaboration des éléments de réponse et une étape de présentation ou rédaction.

1. L'élaboration des éléments de réponse

Lecture de l'épreuve. Pour trouver les éléments de réponse dans un cas pratique, il faut bien lire l'épreuve afin d'avoir une vue d'ensemble des faits. Ensuite, il convient de relire en repérant les éléments essentiels au brouillon et en faisant attention aux dates, aux chiffres, aux sujets, etc.

- **Qualification des faits.** Après avoir repérés les éléments essentiels, il convient de procéder à leur qualification. La qualification permet de leur donner des étiquettes juridiques. Cette étape permet d'élaborer un résumé des faits qui traduit la propre compréhension des faits par l'étudiant.

- **Détermination des problèmes de droit.** Une fois les faits compris et qualifiés, il faut trouver les problèmes de droit qu'ils soulèvent. Une remarque importante s'impose.

Généralement, les étudiants sont guidés par les questions qui leur sont posées. Si les questions ne le sont pas dans un langage juridique, ils devront les reformuler ; si oui, ils doivent se contenter de les reproduire. Il peut arriver qu'aucune question n'ait été posée. Dans ce cas, il leur revient d'identifier eux-mêmes le ou les problèmes soulevés (ex. Que peut faire M. Z; conseiller Mde Y...)

Identification des règles de droit correspondantes aux problèmes posés. La règle de droit peut provenir d'un texte, de la jurisprudence, de la coutume ou d'une position doctrinale. C'est généralement important d'évoquer la définition des termes pertinents, le fondement juridique, les conditions d'application de la règle s'il y a lieu. On doit le faire de manière succincte mais avec suffisamment pour permettre de tirer directement la conclusion logique.

- **Application aux faits.** Il s'agit de confronter la règle au cas d'espèce. En relire, c'est l'interprétation et la qualification du fait qui ont permis de trouver la bonne règle de droit. La confrontation permet de présenter effectivement la correspondance de la règle au fait et de tirer la conséquence logique qui est la conclusion.

2. **La rédaction ou la présentation du cas pratique**

Lorsque toutes les solutions sont trouvées, l'étudiant peut se lancer dans la rédaction. La présentation de ses réponses variera selon que des questions lui ont été posées ou pas.

Lorsqu'aucun problème juridique n'a été posé, on se retrouve en présence d'une véritable consultation juridique où l'étudiant doit problématiser son sujet. Il élaborera une introduction qui comportera le cadre général, le rappel des faits et du ou des problèmes posés et l'annonce du plan. Le plan sera fonction des problèmes identifiés. S'il y a un seul problème, il pourra subdiviser son travail en deux parties. S'il y a plusieurs problèmes, il y aura autant de parties que de problèmes. Attention : il ne s'agit pas de la dissertation juridique. L'on reste dans le syllogisme juridique.

Lorsque des questions ont été préalablement posées, le candidat se contentera de respecter l'ordre des questions. Concrètement, il fera un rappel global des faits en rappelant les problèmes pertinents. Il énoncera les problèmes dans l'ordre des questions et y répondra au fur et à mesure. Cela ressemblera à peu près à ceci :

Rappel des faits

a. Question posée / Problème juridique

Règle de droit

Application au cas d'espèce

Conclusion

b. Question / Problème juridique

Règle de droit

Application au cas d'espèce

Conclusion

c. Etc.

Attention : les étudiants n'ont pas à reproduire ces éléments sur les copies mais à les remplacer par le contenu correspondant.

Si la question posée est une question de cours, il n'y a pas lieu à application au cas d'espèce puisqu'aucun raisonnement juridique n'est requis. Ex. Définir ce qu'est un droit subjectif.
Réponse : définition du droit subjectif.

EXERCICES D'APPLICATION

Sujet 1 : Dissertation : l'entrée en vigueur de la loi.

Sujet 2 : Cas pratique : le 6 novembre 1970, Monsieur ABDOUL, marié coutumièrement à trois femmes décède sans avoir rédigé un testament. Il laisse derrière lui beaucoup de biens meubles et immeubles, mais malheureusement aucun enfant. Les trois veuves ne parviennent pas à procéder à un partage amiable des biens laissés par leur époux, ainsi l'une d'entre elles introduit une demande de partage judiciaire auprès du tribunal de grande instance de Yaoundé le 9 janvier 1980. Le juge saisi rencontre quelques difficultés pour statuer sur cette affaire, car le droit positif à cette époque, notamment le code civil applicable ne réglementait et ne reconnaissait aucun effet juridique au mariage coutumier, mais en plus il ne traite pas du mariage polygamique.

- 1- Le juge aurait-il- pu se déclarer incompétent et refuser de juger cette affaire ?
- 2- Dans l'hypothèse où le juge aurait décidé de statuer sur cette affaire, et sachant que le droit positif de l'époque ne réglementait pas ces types de mariages ; comment appellerait-on la solution développée par lui ?
- 3- A quel moment serait entrée en vigueur la solution développée par le juge ?

SOUS THEME II : L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

SOURCES UTILES A CONSULTER :

Doctrine :

- BACH (E.-L), « Contribution à l'étude du problème de l'application de la loi dans le temps », R.T.D.Civ., 1969, p. 413,
- BANAMBA (B.), Les Conflits de droits et de lois dans le système juridique camerounais, thèse, Paris II, 1993,
- BOLARD (G), *Droit transitoire et procédure civile*, in Jean FOYER, auteur et législateur, Paris, 1997, p. 439 et s.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ (F), *Les dispositions transitoires dans la législation civile contemporaine*, Paris, LGDJ, 1977,

- HERON (J), *Principes du droit transitoire*, Paris, 1996,
- HERON (J.), « Etude structurale de l'application de la loi dans le temps », *R.T.D.Civ.*, 1985, p. 277,
- ROUBIER (P), *Le droit transitoire* (conflits de lois dans le temps), Paris, Dalloz-Sirey, 1960,
- ZAMBO ZAMBO (D.J), *Le droit applicable au Cameroun : essai sur les conflits de lois dans le temps et dans l'espace*, Thèse, université de Yaoundé II, SOA, 2009.

POINTS DE REVISION POUR LES ETUDIANTS :

- Le principe de la non-rétroactivité de la loi
- Les exceptions au principe de la non-rétroactivité de la loi
- L'application de la loi sur les situations contractuelles

Document 1 : Article 2 du Code civil applicable au Cameroun : « La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif ».

EXERCICES D'APPLICATION

Cas pratique 1 : M. BIKELE est propriétaire depuis 1990 d'une plantation d'une superficie de sept hectares qu'il exploite conformément à la loi. En janvier 2020, une loi fixe à cinq hectares la superficie exploitable par les particuliers pour toute activité agricole commerciale. Pour sa plantation, M. BIKELE emploie 15 personnes. Une loi de 1992 est venue instaurer les congés payés par l'employeur, soit deux semaines par an. Paul, le plus ancien des employés estime que cette loi s'applique depuis le jour qu'il a conclu son contrat, c'est-à-dire le 20 février 1990. Chose que conteste son employeur qui pense que cette loi produit ses effets seulement à partir du jour de son entrée en vigueur. PIWOLE, le beau-frère de M. BIKELE a été condamné le 20 mars 2018 en première instance à quatre ans de prison pour diffamation, infraction commise pendant l'exercice de sa profession de journaliste. Pendant qu'il purge encore sa peine, une loi intervenue en 2020 ne considère plus la diffamation comme un délit pour les journalistes, ceci afin de sauvegarder la liberté de la presse.

Ayant appris que vous étudiez le droit à l'université de Yaoundé II, M. BIKELE vient solliciter votre aide sur les points suivants :

- 1- Quelle est la loi qui régira dorénavant sa plantation ?
- 2- Quelle est la loi applicable dans le conflit opposant M. BIKELE à son employé ?
- 3- Quel sera le sort de PIWOLE par rapport à la loi de 2020 ?

Cas pratique n°2 : En 2018, Albert a vendu à Albertine, sa collègue son ancien véhicule après en avoir acheté un nouveau. L'achat a été fait grâce à un crédit contracté auprès d'un établissement financier et le paiement devait se faire avec un taux d'intérêt de 20% selon la réglementation en vigueur. En 2020, pour mettre fin à l'inflation galopante, une nouvelle loi est adoptée, celle-ci prévoit que le taux d'intérêt ne peut plus être supérieur à 10% pour les crédits

auquel cas il serait considéré comme usurier. Une autre loi adoptée le même jour interdit la vente des véhicules d'occasion dans le but de protéger l'environnement.

Question 1 : quel est le sort de la vente de véhicule intervenue en 2018 entre Albert et Albertine?

Question 2 : Si celle-ci est valable, quel taux d'intérêt sera appliqué pour le paiement ?

Cas pratique n°3 : Une loi du 20 juin 1984 définissait le délit de fraude aux examens comme le fait pour un candidat aux examens et concours officiels d'utiliser des documents non autorisés pendant la composition. Le 15 mai 1987, monsieur OWODOU, candidat au concours d'entrée à L'ENAM fut surpris avec des documents au moment où il s'apprêtait à quitter la salle après l'épreuve de droit. Conduit au parquet d'instance de Yaoundé, le procureur décida d'ouvrir une information judiciaire pour déterminer si OWODOU avait utilisé les documents trouvés sur lui, auquel cas il serait punissable, ou s'il ne les avait pas utilisés, auquel cas il ne serait pas poursuivi ; la loi du 15 mai 1984 subordonnant la poursuite à l'utilisation des documents. Alors que l'information judiciaire se poursuivait, une loi du 12 juillet 1987 qui abrogeait celle du 15 mai 1984 définissait désormais le délit de fraude aux examens comme le fait pour un candidat de rentrer en salle d'examen avec des documents non autorisés même s'il ne les a pas utilisés. Tenant compte de cette nouvelle loi, le procureur de la république décida d'arrêter l'information judiciaire et de poursuivre le sieur OWODOU pour fraude aux examens.

1- une telle poursuite est-elle fondée ?

2- le sieur OWODOU a-t-il des arguments sérieux à faire valoir devant le juge ?

SEANCE N°5

THEME: L'ORIGINE DES DROITS SUBJECTIFS

SOURCES UTILES A CONSULTER :

Textes :

La Constitution

Le Code Civil

Doctrine :

COURBE (P.) et BERGE (J.-L.), *Introduction générale au droit*, 14^e éd., Dalloz, 2015.

TCHAKOUA (J.-M.), *Introduction générale au droit camerounais*, Presses de l'UCAC, 2017.

TERRE (F.), *Introduction générale au droit*, 7^e éd., Dalloz, 2006.

POINTS DE REVISION POUR LES ETUDIANTS :

La variété des droits subjectifs (les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux)

Les sources des droits subjectifs (les actes juridiques et les faits juridiques).

METHODOLOGIE DU CAS PRATIQUE : EXERCICES D'APPLICATION

Cas pratique n°1 : Mbarga a acheté à son ami Kamga un terrain de 500m² à Mfou. Après avoir obtenu son permis de bâtir, Mbarga a fait construire sur ce terrain un immeuble de deux niveaux. Mbarga sentant sa mort venir et n'ayant pas eu d'enfant dans son mariage, se rappelle qu'il a eu une aventure il y'a quelques années avec Linda. De cette aventure est né un enfant. Mbarga décide de reconnaître cet enfant et de lui attribuer l'immeuble de deux niveaux construit à Mfou. Il se rend chez son notaire et l'insère dans son testament. De son retour, Mbarga est renversé sur sa moto par un chauffard. Il s'en sort avec plusieurs blessures et fractures.

- 1-) Existe-t-il des actes juridiques dans ce texte ? Si oui relevez les et classez-les
- 2-) Existe-t-il un fait juridique dans ce texte ? Justifiez votre réponse
- 3-) Qualifiez l'acte d'achat de terrain passé entre Mbarga et Kamga
- 4-) Qualifiez l'accident de moto subi par Mbarga
- 5-) Existe-t-il des droits subjectifs dans ce texte ? Justifiez votre réponse

Cas pratique n°2 : Atangana est un jeune fonctionnaire sorti de l'ENAM. Il est en service au centre des impôts de la ville de Kribi. Après une journée pénible de boulot, Atangana décide de rentrer à la maison. Sur le chemin du retour, il renverse par le truchement de son véhicule, une jeune dame nommée Agnès. Suite à cet événement, Agnès s'en sort avec une double fracture au bras et plusieurs blessures graves. Pour se justifier, Atangana affirme qu'il n'a pas fait « par exprès, c'est la fatigue ».

- 1) Atangana est-il obligé de réparer le tort causé à Agnès Malgré qu'il n'a pas « fait par exprès » ?

Pour éviter les problèmes, Atangana conduit Agnès à l'hôpital. En déficit de moyens pour régler les frais de prise en charge de la victime, Atangana demande à son ami Samba Paul de lui prêter la somme de 100.000 FCFA. Pour faciliter la transaction, Atangana demande à Samba Paul de lui faire un dépôt dans son compte Orange Money. Malheureusement, Samba Paul, lors de la transaction, fait une erreur de numéro et envoie la somme dans le compte d'un certain « Doneman ». L'ayant tout de suite constaté, Samba Paul demande à Doneman de lui reverser son argent. Ce dernier refuse en estimant que la « chance ne vient pas deux fois ».

2) Doneman a-t-il raison de ne pas renvoyer la somme perçue ? Justifiez votre réponse
Comme le malheur ne vient jamais seul, arrivé à la maison, Atangana constate que sa maison est totalement détruite suite à un léger tremblement de terre alors qu'il venait d'acquérir cette maison il y'a 2 semaines. Atangana demande à son vendeur de lui rembourser son argent, sinon il va porter plainte.

3) Atangana pourra-t-il avoir gain de cause en justice ? Justifiez votre réponse.

SEANCE N° 6 :

THEME : LA PREUVE DES DROITS SUBJECTIFS

SOURCES UTILES A CONSULTER :

Textes :

- Code civil de 1804 applicable au Cameroun ;
 - Code de procédure civile
 - Code de procédure pénal
- Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

Jurisprudence :

Civ. 1^{er}, 30 juin 1989, n°85-15.760.

Arrêt n°3/CC du 2 Octobre 1980, affaire BIAO c/ ATANGANA MEBE Gaston et Ets KLEAPAS, RCD, n° 25 ;

Arrêt n° 47/CC du 20 novembre 1980, affaire NAMO Hilaire c/ EFFA henri, RCD, n° 25 ;

Arrêt n° 122/CC du 23 juillet 1981, affaire SCHOOPS André et SOUNA c/ ENGONGA, RDC, n° 26 ;

Arrêt n° 60/CC du 6 janvier 1983, affaire Société immobilière des portiques c/ Sté CAMICO, RCD, n° 21/32

Arrêt n° 18/CC du 22 novembre 1984, affaire DJIDJOU Gisèle c/ DJIDJOU Bernard, RCD, n° 30 ;

Arrêt n° 84/CC du 3 février 1983, affaire SIMO Bernard c/ ESSONO Michel, RCD, n° 29

TGI de Bafang, jugement n° 01/civ du 13 décembre 1995, affaire NJONGOUE Pascal c/ Mme NJONGOUE née HAPPI TCHAKAM Evelyne, Juridis-Périodique, n° 28, note F. ANOUKAHA.

Doctrine :

AMBASSA (L. Ch.), « La présomption d'innocence en matière pénale », Juridis-Périodique n° 58, 2004,
CHI ASAFOR(C.), « La valeur probante de la photocopie en droit positif », Juridis-Périodique, n° 35 (1998),

- DAIGRE, *La production forcée des preuves dans le procès civil*, Préface de Lambois, 1979,
- DEVEZ (J.), *Contribution à l'étude de la charge de la preuve en matière civile*, thèse, Toulouse, SRT, Grenoble, 1980,
- DRUFFIN-BRICA (S.) et HENRY (L.-C.), *Introduction générale au droit*, Mémentos Gualino, 2^e éd., 2005,
- MALAURIE (Ph), MORVAN (P), *Introduction au Droit*, LGDJ, 6^{ème} éd., 2016,
- MALINVAUD, « L'impossibilité de la preuve écrite », JCP 72, I, 2468,
- NGONO (S.), « La présomption d'innocence », RASJ, 2001, vol. 2, n° 2.
- TCHAKOUA (J.-M.), *Introduction générale au Droit camerounais*, PUCAC, 2008,
- TERRE (F.), *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 8^e éd., 2009,
- VERGES (E.), VIAL (G.) et LECLERC (O.), *Droit de la preuve*, Thémis, 2015,
- VUITTON (X.) et AYNES (A.), *Droit de la preuve : Principes et mise en œuvre processuelle*, LexisNexis, 2^{ème} édition, 2017.

POINTS DE REVISION POUR LES ETUDIANTS :

La charge de la preuve

Les procédés de preuve

- ✓ Les procédés de preuve parfaits
- ✓ Les procédés de preuve imparfaits

L'utilisation/L'admissibilité/Les modalités des procédés de preuve

- ✓ La preuve des faits juridiques
- ✓ La preuve des actes juridiques

Document 1 : Extrait de TERRE (F.), *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 8^e éd., 2009, p. 487.

« La détermination de l'objet de la preuve est commandée par la distinction du fait et du droit. Les prétentions des parties prennent pour base les faits articulés susceptibles d'entraîner une solution judiciaire favorable à une demande (...). Les éléments de fait sont constitués par des faits, les actes et les situations juridiques (...) les éléments de droit sont les règles juridiques que l'on prétend applicable en la cause. (...) Cette distinction entre le fait et le droit est majeure, lorsqu'il s'agit de déterminer l'objet de la preuve. Effet, le principe est que l'élément de droit ne nécessite pas de preuve, alors que l'élément de fait en est l'objet ».

Document 2 : Article 1315 du Code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Document 3 : *Maxime latine* « *Actori incumbit probatio ; reus in excipiendo fit actor* »

Document 4 : Article 2279 alinéa 1 du Code Civil « En fait de meuble, la possession vaut titre ».

Document 5 : Article 1317 du Code civil : « L'acte authentique c'est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumentaliser dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises ».

EXERCICES D'APPLICATION

Travail à faire : Traitez les sujets de dissertation suivants :

Sujet 1 : La charge de la preuve

Sujet 2 : La présomption d'innocence

Sujet 3 : La place de l'écrit dans l'admissibilité des preuves en droit camerounais

NB :

1. rédigez complètement l'introduction et proposer un plan détaillée pour les deux sujets
2. rédigez entièrement le sujet 3

Cas pratique n°1: Dix ans après avoir quitté la Fac de Droit à l'Université de Ngaoundéré, Georges MATIP et Léonard KALABA se sont retrouvés fortuitement à Yaoundé à l'occasion du mariage de leur ancienne camarade, la nommée Madeleine TIONANG. Au détour d'une conversation suffisamment longue et étoffée, alors que les deux amis sont assis autour de la même table au dîner de réception, Georges MATIP apprend que son ami est vendeur de voitures d'occasion. Cette nouvelle est apparue d'autant plus opportune que justement, il avait pour projet de s'acheter une voiture au courant de la semaine suivante. L'occasion était d'autant plus rêvée, que la qualité des voitures vantée, le caractère abordable des prix et la promesse de la livraison à domicile. le tout couplé à l'atmosphère de confiance qui se dégageait des retrouvailles des amis de longue date, ont déterminé Georges MATIP à verser, sans formalités aucunes mais en présence de deux témoins, à Léonard KALABA la somme de 2 500 000 FCFA pour l'acquisition d'une *Toyota Avensis* qui devra lui être livrée trois jours plus tard. Malheureusement, plusieurs semaines après, la voiture n'est toujours pas livrée malgré plusieurs demandes infructueuses.

Mis au courant, son petit frère, Gérard MATIP, informaticien de profession et grand ami à vous, vient vous consulter à l'effet d'obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Quelle est la nature de l'acte passé entre Georges MATIP et Léonard KALABA ?
2. La présence des deux témoins au moment de la conclusion de l'acte permet-elle de le qualifier d'authentique ?
3. Sieur Georges KALABA a-t-il une chance de se faire livrer la voiture, malgré la résistance de Sieur Léonard KALABA ?

Cas pratique n°2 : Monsieur Hervé LACONFIANCE, est un jeune bachelier qui cherche depuis une chambre proche du Campus universitaire pour ne pas souvent arriver en retard en cours. Toutes les chambres qu'il visite sont au-dessus de ses moyens. Un jour qu'il visite il est très intéressé par une chambre dans la mini cité LE SECRET DE LA REUSSITE. Il rencontre Monsieur Bernard LEBOSS concierge de la cité qui lui donne les modalités de paiement de ladite cité. Ils tombent tout de suite d'accord mais il manque vingt-cinq mille francs à Hervé LACONFIANCE. Ce dernier qui craint de perdre la chambre pour cette somme demande et obtient de son ami d'enfance de lui faire un dépôt sur son compte mobile afin de compléter le loyer. Il remet donc la totalité des espèces au concierge qui lui fait une reconnaissance de dette sur un bout de papier arraché sur un cahier de « 32 pages » en lui disant qu'il lui remettra un reçu avec son contrat de bail. Un jour qu'il explique la situation à SABITOU, ce dernier lui fait comprendre « qu'il va lire l'heure » parce qu'il n'est pas résident de cette cité. Il vous consulte pour dissiper ses inquiétudes sur les points suivants :

- 1- Il faudrait savoir s'il peut obliger le concierge à dire qu'il est un résident de la cité ;
- 2- Sachant que SABITOU lui dit que la reconnaissance de dette sur un bout de papier en plus arraché d'un cahier de « 32 pages » ne vaut rien, il aimerait savoir s'il a raison.
- 3- S'il ne retrouve plus son bout de papier, peut-il utiliser d'autres moyens ^{pour} prouver sa qualité de résident ?